

REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Règlement de construction numéro 636

Avis de motion : 20 avril 2007

Date d'adoption : 15 juin 2007

Avis public : 31 août 2007

Date d'entrée en vigueur : 14 août 2007

Règlement no 636-1: adopté le 17 décembre 2010 et entré en vigueur le 8 février 2011

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
ARTICLE 2	RÈGLEMENT REMPLACÉ.....	1-1
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI	1-1
ARTICLE 4	PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	1-1
ARTICLE 5	ANNEXES	1-1
ARTICLE 6	CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC DES LOIS	1-1
ARTICLE 7	ADOPTION PAR PARTIE	1-2
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1-3
ARTICLE 8	STRUCTURE DU RÈGLEMENT.....	1-3
ARTICLE 9	INTERPRÉTATION DU TEXTE	1-3
ARTICLE 10	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	1-3
ARTICLE 11	MESURES	1-4
ARTICLE 12	TERMINOLOGIE	1-4
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2-1
SECTION 1	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	2-1
ARTICLE 13	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	2-1
ARTICLE 14	APPLICATION DU RÈGLEMENT	2-1
SECTION 2	PROCÉDURE CONCERNANT UN AMENDEMENT AU RÈGLEMENT	2-2
ARTICLE 15	GÉNÉRALITÉS	2-2
ARTICLE 16	DISPOSITIONS VISÉES PAR LA PRÉSENTE SECTION.....	2-2
ARTICLE 17	DÉMARCHES PROVENANT D'UN CONTRIBUABLE	2-2
ARTICLE 18	DOCUMENTS REQUIS.....	2-2
ARTICLE 19	PROCÉDURES D'APPROBATION	2-2
ARTICLE 20	TARIFICATION.....	2-3
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	2-4
ARTICLE 21	GÉNÉRALITÉS	2-4

CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION.....	3-1
SECTION 1	CODE NATIONAL DU BÂTIMENT ET AUTRES LOIS, CODES ET RÈGLEMENTS.....	3-1
ARTICLE 22	CODE NATIONAL DU BÂTIMENT	3-1
ARTICLE 23	AUTRES LOIS, CODES ET RÈGLEMENTS.....	3-1
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS ET EMPATTEMENTS.....	3-3
ARTICLE 24	TYPES DE FONDATIONS REQUISES	3-3
ARTICLE 25	MATÉRIAUX AUTORISÉS	3-3
SECTION 3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES MATÉRIAUX.....	3-4
ARTICLE 26	MATÉRIAUX ISOLANTS PROHIBÉS	3-4
SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUPAPES DE RETENUE (CLAPET).....	3-5
ARTICLE 27	INSTALLATION	3-5
ARTICLE 28	ENTRETIEN	3-5
SECTION 5	GARDE-NEIGE ET GOUTTIÈRE	3-6
ARTICLE 29	GARDE-NEIGE	3-6
ARTICLE 30	GOUTTIÈRE.....	3-6
SECTION 6	DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORTIFICATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES.....	3-7
ARTICLE 31	NORMES ANTI-FORTIFICATIONS.....	3-7
SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES AUTRES TYPES DE BÂTIMENTS PRÉFABRIQUÉS.....	3-8
ARTICLE 32	GÉNÉRALITÉS	3-8
SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INACHEVÉES, DÉTRUITES, ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES.....	3-9
ARTICLE 33	GÉNÉRALITÉ	3-9
ARTICLE 34	CONSTRUCTIONS INACHEVÉES.....	3-9
ARTICLE 35	CONSTRUCTIONS ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES	3-9
ARTICLE 36	CONSTRUCTIONS DÉTRUITES OU ENDOMMAGÉES PAR SUITE D'UN SINISTRE	3-9
SECTION 9	SÉCURITÉ SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION	3-10

ARTICLE 37	GÉNÉRALITÉS	3-10
SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS.....	3-11
ARTICLE 38	GÉNÉRALITÉS	3-11
ARTICLE 39	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3-11

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «**Règlement de construction de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard**».

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Sont remplacés par le présent règlement, le règlement de construction de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard numéro 482 et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard.

ARTICLE 4 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 5 ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 6 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC DES LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, notamment au Code civil du Québec. La disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

ARTICLE 7 ADOPTION PAR PARTIE

Le conseil municipal déclare l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci est ou doit être déclaré nul et sans effet par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 8 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en alinéas, lesquels ne sont précédés par aucun numéro ou aucune lettre d'ordre. Un alinéa peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres arabes suivis du « o » supérieur. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut;
- 2° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 10 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 11 MESURES

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 12 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre relatif à la terminologie du règlement de zonage, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 13 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au directeur de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard. (modifié le 17 décembre 2010 et entré en vigueur le 8 février 2011)

ARTICLE 14 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur de l'urbanisme et de l'environnement. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le directeur de l'urbanisme et de l'environnement et ses représentants autorisés constituent l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression «autorité compétente» équivaut à l'utilisation de l'expression «service de l'urbanisme et de l'environnement ». (modifié le 17 décembre 2010 et entré en vigueur le 8 février 2011)

SECTION 2 PROCÉDURE CONCERNANT UN AMENDEMENT AU RÈGLEMENT

ARTICLE 15 GÉNÉRALITÉS

Les démarches entreprises en vue d'amender le présent règlement sont soumises aux dispositions de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c.A-19.1). Le présent règlement doit être modifié ou abrogé selon les dispositions de cette loi ainsi que les dispositions de la présente section.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS VISÉES PAR LA PRÉSENTE SECTION

Toute modification portant sur les articles du règlement dont la teneur est de portée générale ou toute modification provenant d'une initiative de la Municipalité afin de corriger ou d'améliorer le règlement n'est pas soumise à la présente section.

ARTICLE 17 DÉMARCHES PROVENANT D'UN CONTRIBUABLE

Toute requête provenant d'un contribuable en vue d'amender le présent règlement doit être faite par le propriétaire concerné ou son agent dûment autorisé.

ARTICLE 18 DOCUMENTS REQUIS

Quiconque demande une modification au présent règlement doit déposer au Service de l'urbanisme et de l'environnement les documents suivants :

- 1^o un document en format PDF et trois (3) copies papier, préparés et signés par un urbaniste, membre de l'Ordre des urbanistes du Québec, mettant en contexte la description de la demande de modification à la réglementation ainsi que la modification demandée;
- 2^o un chèque libellé à l'ordre de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard, afin de couvrir les frais d'étude de la demande, tel que prescrit au règlement de tarification en vigueur;
- 3^o tout autre document exigé jugé nécessaire pour l'étude de la demande. (modifié le 17 décembre 2010 et entré en vigueur le 8 février 2011)

ARTICLE 19 PROCÉDURES D'APPROBATION

La demande de modification au règlement de construction doit être transmise à l'autorité compétente. Celle-ci vérifie si la demande ne

comporte aucune irrégularité au niveau de la présentation et indique au requérant les modifications à faire s'il y a lieu. Aucune demande ne sera traitée si elle est incomplète. Lorsqu'elle est conforme et accompagnée de tous les renseignements et documents requis, l'autorité compétente transmet le dossier au Comité consultatif d'urbanisme.

Le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la demande et recommander son acceptation, son refus ou formuler les modifications requises.

Pour faire suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve ou désapprouve la demande. Dans le cas d'une désapprobation, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Sur approbation de la demande par le Conseil et sur réception du paiement des frais relatifs aux avis de publication, tel que prescrit à la présente section, l'autorité prépare le règlement et débute les procédures légales requises pour mettre en vigueur le règlement. **(modifié le 17 décembre 2010 et entré en vigueur le 8 février 2011)**

ARTICLE 20 TARIFICATION

La tarification est abrogée pour être inséré au règlement de tarification. **(modifié le 17 décembre 2010 et entré en vigueur le 8 février 2011)**

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 21 GÉNÉRALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1000 \$ et d'au plus 2000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1000 \$ et d'au plus 2000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 2000 \$ et d'au plus 4000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une corporation, associations ou une société reconnue par la Loi, cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiqués de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c.A-19.1).

Toute personne qui fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés, en regard à l'une des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable, commet une infraction.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION

SECTION 1 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT ET AUTRES LOIS, CODES ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 22 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Sujet aux modifications, restrictions et ajouts contenues ci-après, le **Code national du bâtiment du Canada**, ainsi que son supplément, font partie intégrante du présent règlement de construction.

Toute référence à ce Code constitue, le cas échéant, une référence au présent règlement.

Les amendements apportés au Code national du bâtiment du Canada après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie du présent règlement et entreront en vigueur à la date déterminée par le Conseil, par résolution.

ARTICLE 23 AUTRES LOIS, CODES ET RÈGLEMENTS

Les lois, codes et règlements suivants relatifs à la construction, s'appliquent le cas échéant :

- 1^o le **Code national de prévention des incendies - Canada** 1995, C.N.R.C. 38727F, ses suppléments, modifications et annexes;
- 2^o le **Code national de construction de maisons et Guide illustré** - Canada 1998, C.N.R.C. 42803F, ses suppléments, modifications et annexes;
- 3^o la **Loi sur la sécurité dans les édifices publics** (L.R.Q., c.S-3) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes;
- 4^o la **Loi sur la Santé et sécurité du travail** (L.R.Q., c.S-2.1) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes;
- 5^o la **Loi sur le bâtiment** (L.R.Q., c. B-1.1) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes;
- 6^o le **Code national de construction des bâtiments agricoles** - Canada 1995CNRC 38732F, ses suppléments, modifications et annexes;

- 7° le chapitre « Plomberie » du **Code de construction du Québec** et du **Code de sécurité du Québec** leurs suppléments, modifications et annexes;
- 8° la **Loi sur l'économie d'énergie dans le bâtiment** (L.R.Q., c.E-1.1) et le **Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments** c. E-1.1, r.1, leurs suppléments, modifications et annexes;
- 9° la **Loi sur les produits et les équipements pétroliers** (L.R.Q., chapitre P-29.1) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes;
- 10° la **Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapés** (L.R.Q., c.E-20.1) et ses règlements leurs suppléments, modifications et annexes;
- 11° la **Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance** (L.R.Q., chapitre C-8.2) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes;
- 12° la **Loi sur la régie du logement** (L.R.Q., c.R-8.1) et ses règlements leurs suppléments, modifications et annexes;
- 13° la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes;
- 14° la **Loi sur les biens culturels** (L.R.Q., c.B-4) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes;
- 15° la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c.P-41.1) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes;
- 16° la **Loi sur les établissements d'hébergement touristique** (L.R.Q., c.E-14.2) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes.

Les amendements apportés aux codes ci-haut indiqués après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie du présent règlement et entreront en vigueur à la date déterminée par le Conseil, par résolution.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS ET EMPATTEMENTS

ARTICLE 24 TYPES DE FONDATIONS REQUISES

La construction ou l'agrandissement de tout bâtiment principal doit reposer sur des fondations conformes au Code national du bâtiment du Canada en vigueur, à l'exception des blocs de béton qui sont prohibés.

Malgré ce qui précède, toute fondation d'un bâtiment dérogatoire reconstruite dans la bande de protection riveraine, doit reposer uniquement sur des pieux ou sur des pilotis, conformes au Code national du bâtiment du Canada en vigueur. (modifié le 17 décembre 2010 et entré en vigueur le 8 février 2011)

ARTICLE 25 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux doivent répondre aux exigences du Code national du bâtiment en vigueur.

**SECTION 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES
MATÉRIAUX**

ARTICLE 26 MATÉRIAUX ISOLANTS PROHIBÉS

Les matériaux isolants suivants sont prohibés :

- 1^o la mousse d'urée formaldéhyde;
- 2^o le bran de scie;
- 3^o la panure de bois.

**SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUPAPES DE
RETENUE (CLAPET)**

ARTICLE 27 INSTALLATION

Là où le réseau d'égout sanitaire existe, tout propriétaire d'immeuble doit y installer une ou des soupapes de retenue, recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de retenue doit être installée sur une conduite secondaire. En aucun temps, elle ne doit être installée directement dans le tuyau de sortie d'un renvoi de plancher. On ne doit installer aucune soupape de retenue sur un drain de bâtiment. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne constitue pas une soupape de retenue au sens du présent règlement.

Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit à aucun moment recevoir d'eaux pluviales, ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs. Cependant, s'il y a danger de refoulement, la Municipalité peut exiger des soupapes de retenue sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacentes au bâtiment, telles que les descentes de garage ou les entrées extérieures.

ARTICLE 28 ENTRETIEN

En tout temps, la soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire et doit être accessible pour son entretien et son nettoyage.

A défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes et de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts, de quelque nature que ce soit.

La Municipalité ne pourra pas être tenue responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts dans une cave ou un sous-sol si le dessus du plancher de la cave ou du sous-sol n'est pas à un niveau d'au moins 0,6 mètre plus haut que le haut de la couronne intérieur de l'égout.

SECTION 5 GARDE-NEIGE ET GOUTTIÈRE

ARTICLE 29 GARDE-NEIGE

En vue d'assurer la sécurité du public, tout édifice dont le toit en pente pourrait causer des chutes de neige ou de glace vers une rue ou un stationnement public, doit être pourvu de garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture, de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

ARTICLE 30 GOUTTIÈRE

Tout immeuble érigé à moins de 3 mètres de toute ligne de propriété, doit avoir des gouttières pour recueillir les eaux de la toiture et la descente d'eau doit arriver à moins de 0,3 mètre du sol.

SECTION 6 DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORTIFICATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

ARTICLE 31 NORMES ANTI-FORTIFICATIONS

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue d'assurer le blindage ou la fortification de tout bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits sur l'ensemble du territoire. Sans restreindre la portée des autres dispositions, est également défendue :

- 1^o l'installation et le maintien de plaques de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 2^o l'installation et le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- 3^o l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4^o l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- 5^o l'installation de verre de type laminé (H-6) ou de tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres et les portes;
- 6^o l'installation de mur ou de partie de mur intérieur ou extérieur au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

**SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES AUTRES
TYPES DE BÂTIMENTS PRÉFABRIQUÉS**

ARTICLE 32 GÉNÉRALITÉS

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment préfabriqué doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

Tout bâtiment préfabriqué, y compris toute maison modulaire, doit être conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement.

De plus, tout bâtiment principal préfabriqué destiné à l'habitation doit satisfaire les normes de l'Association canadienne de normalisation et en porter le sceau d'approbation (ACNOR-CSA).

SECTION 8 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS
INACHEVÉES, DÉTRUITES, ENDOMMAGÉES OU
DÉLABRÉES**

ARTICLE 33 **GÉNÉRALITÉ**

Toute construction inachevée, détruite, endommagée ou délabrée, doit être convenablement fermée ou barricadée.

ARTICLE 34 **CONSTRUCTIONS INACHEVÉES**

Le propriétaire, le créancier ou l'acquéreur d'une construction inachevée a l'obligation de procéder au parachèvement des travaux conformément aux délais et prescriptions prévus au règlement en vigueur, sur les permis et certificats.

ARTICLE 35 **CONSTRUCTIONS ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES**

Toute construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite doit être réparée ou démolie, dans un délai de 3 mois, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 36 **CONSTRUCTIONS DÉTRUITES OU ENDOMMAGÉES PAR SUITE
D'UN SINISTRE**

Toute construction ayant été détruite ou endommagée par suite d'un sinistre, doit être reconstruite ou être démolie, conformément aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Une preuve attestant la solidité et la sécurité de la structure d'un bâtiment, détruit ou endommagé par suite d'un sinistre, doit être fournie à l'autorité compétente, dans le cas où une demande de reconstruction lui serait formulée, conformément aux dispositions prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Toute construction ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, résultant d'un cas fortuit ou d'un acte volontaire, doit être barricadé immédiatement. À l'issue de la construction ou de la démolition d'une construction, le terrain doit être rapidement déblayé et entièrement nettoyé dans un délai maximal de 30 jours.

SECTION 9 **SÉCURITÉ SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE
DÉMOLITION**

ARTICLE 37 **GÉNÉRALITÉS**

Toute fondation maintenue à ciel ouvert pour une période excédant 10 jours doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

Toute excavation ou piscine en cours de construction permettant l'accumulation d'eau doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

Tout chantier de construction doit, en tout temps, être propre et bien entretenu. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée résultant des travaux.

SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS

ARTICLE 38 GÉNÉRALITÉS

Tout terrain et tout bâtiment doit être maintenu en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 39 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

.....
Maire

.....
Directeur général et
Secrétaire-trésorier